



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 41656

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la réforme du service national sur le statut des objecteurs de conscience. Il le remercie de lui préciser l'état des réflexions gouvernementales à ce sujet et, notamment, sa position quant à la réintroduction dans le droit en vigueur des dispositions de la DM 15506 EMA du 18 août 1958 qui différenciait les jeunes gens qui acceptaient l'autorité militaire mais refusaient, seulement, le port des armes des autres objecteurs antimilitaristes.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles seront reprises et détaillées dans un projet de loi qui sera présenté au Parlement à l'automne. Tout au long de la période de transition, entre 1997 et 2002, les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 seront assujettis au service national qu'ils effectueront dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le régime de l'objection de conscience restera pour eux conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national. Les jeunes gens nés après le 1er janvier 1979 participeront au « rendez-vous citoyen » et pourront, s'ils le souhaitent, faire acte de volontariat pour une forme civile ou militaire du service national. Les objecteurs de conscience pourront donc librement décider de ne pas se porter volontaire pour une forme militaire du nouveau service national.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41656

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4047

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5527